1854.]

BILL.

[No. 37.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Athénée de Toronto.

TTENDU que par un acte passé dans la onzième année du règne Préambule. de sa majesté, intitulé: "Acte pour incorporer l'Athénée de To- 11 Vic., c. 16. ronto," certaines personnes nommées dans cet acte, ont été autorisées à se constituer en association pour la formation d'une bibliothèque pu-5 blique et d'un musée; et attendu qu'une association a été établie en conséquence; et attendu qu'une charte royale a été accordée à une association appelée institut canadien, établie dans un but analogue; et attendu que ces deux corps désirent s'unir et sont convenus de le faire à certaines conditions; et attendu qu'une partie des membres de l'Athénée 10 de Toronto désirent rester incorporés sous le nom de "Chambre des nouvelles commerciale de Toronto;"-A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Les membres de l'Athénée de Toronto auront le pouvoir de transsé- Pouvoir de rer et céder à l'institut canadien tous et chacun les livres, minéraux, et céder des li-15 autres objets appartenant au dit athénée de Toronto, soit qu'il les pos-l'institut caux sède en pleine propriété ou en fidéi-commis, qu'ils décideront de trans-dien. porter, ainsi et aux conditions qu'ils jugeront à propos, lesquelles conditions, si elles sont acceptées par l'institut canadien, seront obligatoires.

II. Lorsque ce transport aura été complété, les membres de l'Athénée Aprè s cette 20 de Toronto pourront changer le nom de l'association en celui de chambre session, le des nouvelles commerciale de Toronto, et conserver les règles de l'A- non, etc., de thénée de Toronto, ou les changer et faire des réglements pour la corporation les changes et faire des réglements pour la corporation les changes et faire des réglements pour la corporation les changes et faire des réglements pour la corporation les changes et faire des réglements pour la corporation de la corporatio leur régie, de la même manière que si ce non n'avait pas été changé, et changé. de changer le temps des séances et le nombre et les titres des officiers, 25 et jouir de tous les droits et priviléges dont a joui ci-devant l'Athénée de Toronto sujets aux conditions de l'arrangement susdit avec l'institut canadien.

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

Acte public.